



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 juin 2015

sj.a(2015)2960536

Documents de procédure juridictionnelle

TRADUCTION

ORIG: DE

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice, par la **Commission européenne**, représentée par Mme Julie SAMNADDA et M. Tibor SCHARF, membres de son service juridique, ayant élu domicile auprès de M^{me} Merete Clausen, également membre de son service juridique, Bâtiment Bech, 5 rue A. Weicker, 2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

dans l'affaire C-117/15

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par le Landgericht Köln (Allemagne), et portant sur l'interprétation à donner à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après la «**directive 2001/29**») et à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée [de la directive 92/100/CEE], ci-après la «**directive 2006/115**»¹) dans le litige pendant devant cette juridiction et opposant

Reha Training Gesellschaft für Sport- und Unfallrehabilitation mbH (ci-après «Reha»)

- partie défenderesse -

à

**Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische
Vervielfältigungsrechte e.V. (GEMA) (ci-après «GEMA»)**

- partie requérante -

¹ Dans un souci de simplification, sauf indication expresse contraire, toute référence à cette directive s'entend comme également faite à la directive antérieure 92/100.

La Commission a l'honneur de présenter les observations suivantes sur les questions préjudicielles du Landgericht Köln.

I. CADRE JURIDIQUE

(1) **L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29** dispose ce qui suit:

«1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.»

(2) **Le considérant 16 de la directive 2006/115** explique ce qui suit:

«Les États membres devraient pouvoir prévoir, pour les titulaires de droits voisins du droit d'auteur, des dispositions plus protectrices que celles qui sont prévues par la présente directive en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public.»

(3) **L'article 8, paragraphes 1 et 2, de cette même directive** énonce ce qui suit:

«1. Les États membres prévoient pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation.

2. Les États membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, et pour assurer que cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Ils peuvent, faute d'accord entre les artistes

interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition entre eux de cette rémunération.»

II. FAITS AU PRINCIPAL ET QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

- (4) Les questions préjudicielles portent sur l'interprétation de la notion de «*communication au public*» au sens, d'une part, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE et, d'autre part, de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE. Selon la juridiction de renvoi, l'application de l'une ou de l'autre disposition aboutirait à des résultats différents².
- (5) La demande de décision préjudicielle est présentée dans le cadre d'un litige opposant GEMA et Reha au sujet de la prétendue violation par Reha des droits de propriété intellectuelle gérés par GEMA. Selon les indications fournies dans l'ordonnance de renvoi³, GEMA est, en Allemagne, la seule société de défense et de gestion des droits de représentation des œuvres musicales et de duplication mécanique. Elle fait valoir, sur la base de ses mandats très étendus, toutes les demandes de compensation que les sociétés d'exploitation nationales lui ont transmises pour qu'elle les mette en œuvre et est habilitée à faire valoir les droits d'utilisation, les droits d'autorisation d'exécution ou autres revendications découlant du droit d'auteur en son propre nom à l'encontre des utilisateurs.
- (6) Toujours selon les indications fournies dans l'ordonnance de renvoi⁴, la défenderesse, Reha, gère un centre de rééducation. Ses locaux comportent deux salles d'attente et une salle d'exercices dans lesquelles, pendant la période du 1^{er} juin 2012 au 30 juin 2013, Reha a diffusé, par le biais des téléviseurs qui y étaient installés, des émissions de télévision qui ont pu être reçues par les personnes présentes. Ces personnes étaient (majoritairement) des patients se rendant dans le centre pour suivre un traitement.
- (7) GEMA considère que l'utilisation des téléviseurs aux fins de communication d'émissions de télévision dans le centre de rééducation de Reha au cours de la

² Ordonnance de renvoi, page 6, point B.

³ Voir ordonnance de renvoi, page 3.

⁴ Ordonnance de renvoi, page 4.

période en cause a donné lieu à des actes de communication au public d'œuvres appartenant au répertoire qu'elle gère. Estimant que ces actes ont été exécutés en violation des droits de propriété intellectuelle attachés à ces œuvres, elle a introduit devant l'Amtsgericht Köln (Allemagne) un recours tendant à obtenir la condamnation de Reha au paiement d'une indemnité compensatoire. L'Amtsgericht a considéré qu'il s'agissait d'une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et a condamné Reha conformément aux conclusions de la requérante. Reha a interjeté appel devant le Landgericht Köln, lequel a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

(8) *I. La question de l'existence d'une «communication au public» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et/ou au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, est-elle déterminée toujours selon les mêmes critères, à savoir:*

a) un utilisateur agit en pleine connaissance des conséquences de ses actes afin de rendre une œuvre protégée accessible à des tiers qui, sinon, n'y auraient pas eu accès;

b) on entend par «public» un nombre indéterminé de récepteurs potentiels d'une prestation, nombre qui, de plus, doit être assez important, le caractère indéterminé étant acquis lorsqu'il s'agit de «personnes en général», donc pas de personnes faisant partie d'un groupe privé, alors qu'«un nombre de personnes assez important» suppose qu'un certain seuil de minimis soit franchi, une pluralité de personnes concernées trop petite, voire insignifiante, ne satisfaisant pas à ce critère. Dans ce contexte, ce n'est pas seulement le nombre de personnes ayant accès simultanément à la même œuvre qui compte, mais aussi le nombre de personnes ayant accès successivement à cette œuvre;

c) il s'agit d'un public nouveau, auquel l'œuvre est communiquée, donc d'un public dont l'auteur de l'œuvre n'a pas tenu compte lorsqu'il a autorisé son utilisation sous la forme de communication au public, à moins que la communication ultérieure n'intervienne selon une procédure technique spécifique, qui se distingue de celle de la communication initiale; et

d) il n'est pas sans importance que l'utilisation concernée réponde à des buts lucratifs et, de plus, que le public soit réceptif à cette communication, et qu'il ne soit pas seulement «capté» par elle par hasard, mais ce n'est pas une condition impérative d'une communication au public?

II. Dans des cas, tels que celui de l'affaire au principal, dans lesquels l'exploitant d'un centre de rééducation installe dans ses locaux des appareils de télévision, auxquels il envoie un signal qui permet la réception d'émissions de télévision, convient-il d'apprécier la question de savoir s'il y a communication au public selon la notion de «communication au public» figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ou à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, lorsque les émissions dont la réception est rendue possible affectent les droits d'auteur et les droits protégés d'un grand nombre de parties intéressées, en particulier de compositeurs, de paroliers et d'éditeurs de musique, mais aussi d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes et d'auteurs de textes ainsi que leurs éditeurs?

III. Dans des cas, tels que celui de l'affaire au principal, dans lesquels l'exploitant d'un centre de rééducation installe dans ses locaux des appareils de télévision auxquels il envoie un signal qui permet la réception d'émissions de télévision par ses patients, y-a-t-il une «communication au public» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et/ou au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115?

IV. Lorsque, dans des cas tels que celui de l'affaire au principal, l'existence d'une communication au public dans ce sens est reconnue, la Cour de justice maintient-elle sa jurisprudence selon laquelle, en cas de communication de phonogrammes protégés dans le cadre d'émissions de radiodiffusion destinées à des patients d'un cabinet dentaire (voir arrêt du 15 mars 2012, C-135/10, SCF) ou d'autres établissements similaires, il n'y a pas de communication au public?

III. APPRÉCIATION JURIDIQUE ET RÉPONSES PROPOSÉES

Sur la première question préjudicielle:

- (9) Il importe tout d'abord de rappeler que la Cour considère que les notions utilisées dans le droit de l'Union, tant primaire que dérivé, doivent normalement trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme⁵.
- (10) L'arrêt *Infopaq International* suggère déjà qu'en matière de droit d'auteur, les notions doivent être interprétées de façon à ne pas faire de différence selon les différentes directives relatives au droit d'auteur⁶. Dans un arrêt ultérieur, la Cour précise que «[...] compte tenu des exigences de l'unité de l'ordre juridique de l'Union et de sa cohérence, les notions utilisées par l'ensemble de ces directives doivent avoir la même signification, à moins que le législateur de l'Union n'ait exprimé, dans un contexte législatif précis, une volonté différente»⁷. S'agissant des directives relatives au droit d'auteur, cela signifie que les notions équivalentes doivent être entendues de manière uniforme dès lors que n'apparaît pas une volonté différente du législateur.
- (11) En ce qui concerne la notion de «*communication au public*», la Cour a conclu, dans l'arrêt C-135/10 (*SCF*): «Il découle de l'ensemble de ces considérations que les notions qui figurent dans les directives 92/100 et 2001/29, telles que celle de “communication au public”, doivent être interprétées à la lumière des notions équivalentes contenues dans lesdites conventions internationales et de telle manière qu'elles demeurent compatibles avec ces dernières, en tenant compte également du contexte dans lequel de telles notions s'inscrivent et de la finalité poursuivie par les dispositions conventionnelles pertinentes en matière de propriété intellectuelle»⁸.
- (12) Néanmoins, la Cour a également précisé:

⁵ Arrêt C-306/05, *SGAE*, point 31.

⁶ Arrêt C-5/08, *Infopaq International*, notamment aux points 35 et 36.

⁷ Arrêt C-403/08 et C-429/08, *FAPL*, point 188.

⁸ Arrêt C-135/10, point 55.

«74. Il résulte de la comparaison des articles 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et 8, paragraphe 2, de la directive 92/100 **que la notion de “communication au public” figurant dans ces dispositions est utilisée dans des contextes qui ne sont pas identiques et vise des finalités, certes similaires, mais toutefois en partie divergentes.**

75. En effet, les auteurs disposent, en vertu de **l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, d'un droit de nature préventive** leur permettant de s'interposer entre d'éventuels utilisateurs de leur œuvre et la communication au public que ces utilisateurs pourraient envisager d'effectuer, et ce afin d'interdire celle-ci. En revanche, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes bénéficient, en vertu de **l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100, d'un droit à caractère compensatoire**, qui n'est pas susceptible de s'exercer avant qu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, soit ou ait déjà été utilisé pour une communication au public par un utilisateur.» (caractères gras ajoutés)

- (13) De l'avis de la Commission, il ne s'ensuit toutefois pas qu'il faille appliquer des critères différents selon la directive invoquée. Au contraire, dans ce cas précis, la Cour a dégagé de la jurisprudence antérieure puis développé ultérieurement des critères très détaillés pour apprécier s'il y a réalisation d'un acte de communication au public. Les critères s'appliquent manifestement autant aux situations visées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2005/115 qu'à celles visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29⁹.
- (14) Les critères considérés comme pertinents dans la jurisprudence de la Cour, tant par rapport à la directive 2001/29 que par rapport à la directive 2006/115, sont — de manière résumée — les suivants¹⁰:

⁹ Voir le point 81 de l'arrêt C-135/10 (SCF), dans lequel la Cour précise qu'«[à] cet égard, il importe de relever que la Cour a déjà dégagé certains critères dans le contexte quelque peu différent de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29», ainsi que le point 92, indiquant que «[c]'est au regard, notamment, de ces critères qu'il convient d'apprécier si, dans une affaire telle que celle en cause au principal, un dentiste qui diffuse des phonogrammes en présence de ses patients, en tant que musique d'ambiance, réalise un acte de communication au public, au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100» (soulignement ajouté).

¹⁰ Arrêt C-135/10 (SCF), points 81 à 88; voir également la première question préjudicielle, sous a), b) et d).

- 1) Le rôle de l'utilisateur: agit-il en pleine connaissance des conséquences de ses actes?
- 2) Les éléments inhérents à la notion de «public»: nombre indéterminé de destinataires potentiels, impliquant «un nombre de personnes assez important»¹¹. La Cour précise à cet égard que le caractère «indéterminé» du public doit s'entendre — en se référant au glossaire de l'OMPI — «par opposition à des personnes déterminées appartenant à un groupe privé»¹². En ce qui concerne le critère du «nombre de personnes assez important», la Cour précise que pour admettre l'existence d'un public, il faut qu'un certain seuil de minimis soit dépassé, excluant donc un nombre de personnes concernées trop petit, voire insignifiant¹³. Enfin, il est non seulement pertinent de savoir combien de personnes ont accès à la même œuvre parallèlement, mais également combien d'entre elles ont successivement accès à celle-ci¹⁴.
- 3) En se référant au point 204 de l'arrêt *Football Association Premier League e.a.*, la Cour rappelle que le caractère lucratif d'une communication au public n'est pas dénué de pertinence, à plus forte raison en présence du droit à une rémunération équitable tel que prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100¹⁵.
- (15) Dans ce contexte, il a été souligné que la Cour avait déjà jugé que l'intervention effectuée par l'exploitant d'un établissement hôtelier, visant à donner accès à une œuvre radiodiffusée à ses clients, doit être considérée comme constituant une prestation de service supplémentaire accomplie dans le but d'en retirer un certain bénéfice dans la mesure où l'offre de ce service a une influence sur le standing de son établissement et, partant, sur le prix des chambres. Il est donc sous-entendu que le public qui fait l'objet de la communication est, d'une part, ciblé par l'utilisateur et, d'autre part, réceptif, d'une manière ou d'une autre à sa communication, et non pas «capté» par hasard¹⁶.

¹¹ Arrêt C- 135/10, *SCF*, point 84, et la jurisprudence citée.

¹² Arrêt C-135/10, *SCF*, point 85.

¹³ Arrêt C-135/10, *SCF*, point 86.

¹⁴ Arrêt C- 135/10, *SCF*, point 87, et la jurisprudence citée. Arrêt C-306/04, *SGAE*, point 39.

¹⁵ Arrêt C-135/10, *SCF*, points 88 et 89.

¹⁶ Arrêt C-135/10, *SCF*, point 91.

- (16) Le Tribunal a réservé l'appréciation finale aux juridictions nationales¹⁷ mais a néanmoins aussi appliqué les critères aux faits en cause dans l'affaire C-135/10 (SCF - diffusion dans un cabinet dentaire) pour aboutir à la conclusion que la diffusion gratuite de phonogrammes dans un cabinet dentaire, dans le cas d'espèce, ne doit pas être considérée comme une «*communication au public*»¹⁸.
- (17) Les critères énoncés dans l'arrêt SCF ont été appliqués de la même manière par la Cour dans l'arrêt C-162/10, *Phonographic Performance*, rendu le même jour que l'arrêt SCF¹⁹, ce qui montre aussi que la Cour s'appuie sur une interprétation uniforme de la notion de «*communication au public*». La Commission estime que la thèse d'une notion uniforme n'est pas contredite par le fait que, dans l'arrêt C-162/10 (*Phonographic Performance*) concernant la communication de phonogrammes dans des chambres d'hôtels, la Cour, après examen des faits à la lumière des critères, ait abouti à une conclusion différente et déclaré qu'il s'agissait d'une communication au public.
- (18) Dans les deux arrêts (c'est-à-dire l'arrêt C-135/10, *SCF*, et l'arrêt C-162/10, *Phonographic Performance*), la Cour indique que la notion de «*communication au public*» exige une appréciation individualisée²⁰. Il est exact que dans ces deux arrêts, la Cour se réfère à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100 (consolidée par la directive 2006/115). De l'avis de la Commission, partagé par la juridiction de renvoi²¹, il n'en reste pas moins qu'il faut partir d'une notion uniforme, étant donné que les critères au regard desquels l'appréciation individualisée doit être effectuée concernent les deux directives.
- (19) La juridiction de renvoi fait certes référence à l'arrêt rendu ultérieurement dans l'affaire C-351/12 (*OSA*), dans lequel la Cour déclare, au point 35, «*que les principes tirés de l'arrêt SCF, précité, ne sont pas pertinents dans la présente affaire dès lors que ce dernier concerne non pas le droit d'auteur visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, mais le droit à caractère compensatoire des artistes interprètes, des exécutants et des producteurs de*

¹⁷ Arrêt C-135/10, *SCF*, point 93.

¹⁸ Arrêt C-135/10, *SCF*, point 102.

¹⁹ Arrêt C-162/10, points 29 à 39.

²⁰ Arrêts C-162/10, point 29, et C-135/10, point 76.

²¹ Ordonnance de renvoi, p. 13, point b).

phonogrammes qui est prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE [...]». Cependant, selon la Commission, il ressort d'un examen global dudit arrêt que la déclaration figurant au point 35 doit être simplement comprise comme une réponse (peut-être un peu sommaire) à l'argument présenté au point 34, l'arrêt lui-même portant sur une autre question, qui est celle de savoir si «*l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre excluant le droit pour les auteurs d'autoriser ou d'interdire la communication, par un établissement thermal qui opère comme une entreprise commerciale, de leurs œuvres, par la distribution délibérée d'un signal au moyen de récepteurs de télévision ou de radio, dans les chambres des patients de cet établissement*» et si «*l'article 5, paragraphes 2, sous e), 3, sous b), et 5, de cette directive est de nature à affecter l'interprétation de cette première disposition dans un tel contexte*»²².

- (20) Pour apprécier les faits en cause, la Cour a néanmoins finalement appliqué — lorsque c'était pertinent — les critères énoncés dans les arrêts C-135/10 (*SCF*) et C-162/10 (*Phonographic Performance*)²³, même si elle n'a pas cité ces arrêts. Par conséquent, la Commission estime que cet arrêt n'est pas contraire à une interprétation uniforme de la notion de «*communication au public*», mais a simplement conduit à une autre conclusion eu égard aux faits spécifiques de l'espèce.

Suggestion de réponse à la première question

- (21) Par conséquent, la Commission propose de répondre comme suit à la première question préjudicielle: «*L'existence d'une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et/ou au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, doit toujours être déterminée selon les mêmes critères*».

Sur la deuxième question préjudicielle:

²² Arrêt C-351/12, point 22.

²³ Arrêt C-351/12, points 26 à 33.

- (22) L'article 3 de la directive 2001/29 opère en définitive une distinction entre les auteurs et les titulaires de droits. Le premier paragraphe de cette disposition harmonise le droit exclusif de communication d'œuvres au public uniquement pour les auteurs. Pour les titulaires de droits voisins au droit d'auteur, le droit de mise à la disposition du public est harmonisé au paragraphe 2 de ce même article. Dans le cas d'une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou d'une communication quelconque au public, le versement d'une rémunération équitable est prévu par l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115.
- (23) La Commission considère que les licences des auteurs contestées en raison de l'éventuelle communication au public devraient être déterminées à l'aune de l'article 3 de la directive 2001/29 et que les licences des titulaires de droits voisins pourraient être déterminées à l'aune de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115. Dans la mesure où la société GEMA gère uniquement des droits d'auteur²⁴, la Commission estime qu'en l'espèce, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 s'appliquera probablement. En pratique, cela devrait toutefois n'avoir aucune espèce d'importance, dans la mesure où l'existence d'une «*communication au public*» est appréciée dans les deux cas selon des critères uniformes, pour les raisons exposées dans la réponse à la première question.

Suggestion de réponse à la deuxième question

- (24) Par conséquent, il y a lieu de répondre à la deuxième question préjudicielle que *«dans des cas tels que celui de l'affaire au principal, la question de savoir s'il y a communication au public peut aussi bien être appréciée au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 qu'au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, en fonction du titulaire de droits de protection concerné, étant donné que la notion de "communication au public" est déterminée selon les mêmes critères»*.

Sur la troisième question préjudicielle:

- (25) Par sa troisième question, la juridiction de renvoi voudrait savoir si la défenderesse, par l'installation de téléviseurs dans ses locaux, a procédé à une

communication au public selon les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ou selon les critères énoncés à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115.

- (26) Comme déjà exposé ci-dessus, l'existence d'une communication au public doit être examinée en appliquant des critères uniformes à chacun des faits particuliers de l'espèce et c'est au juge national qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort. La Commission souhaite toutefois formuler les observations suivantes.
- (27) La directive 2001/29 a pour objectif principal d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, notamment à l'occasion d'une communication au public. Il s'ensuit que la notion de «*communication au public*» doit être entendue au sens large, comme d'ailleurs indiqué explicitement au considérant 23 de la directive²⁵. Il en va de même dans le cadre de la directive 2006/115, ainsi qu'il ressort de son considérant 16.
- (28) Les notions de «*communication*» et de «*public*» sont les éléments essentiels de la notion de «*communication au public*».
- (29) Premièrement, il convient d'entendre la notion de «*communication*» de manière large, comme visant toute transmission des œuvres protégées, indépendamment du moyen ou du procédé techniques utilisés²⁶.
- (30) L'exploitant d'un centre de rééducation procède à une communication lorsqu'il transmet délibérément des droits protégés (œuvres et phonogrammes), en distribuant volontairement un signal au moyen d'appareils récepteurs de télévision, dans les pièces de l'établissement.
- (31) En ce qui concerne le nombre de membres du public, la Cour a précisé qu'il doit s'agir d'un nombre indéterminé de destinataires *potentiels* [et] d'un nombre de personnes assez important²⁷.

²⁴ Ordonnance de renvoi, p. 4.

²⁵ Arrêt du 7 mars 2013, *ITV Broadcasting e.a.*, C-607/11, point 20 et la jurisprudence citée.

²⁶ Arrêt C-403/08, *FAPL*, et C-429/08, *Murphy*, point 193.

²⁷ Voir arrêt C-135/10, point 84.

- (32) Le critère du «*nombre indéterminé de destinataires potentiels*» est satisfait lorsque la communication est effectuée pour des «*personnes en général*», par opposition à des personnes déterminées appartenant à un groupe privé. Dans le cas d'espèce, un grand nombre de personnes pourraient se trouver dans le centre de rééducation. Qu'il s'agisse pour autant d'un nombre indéterminé de destinataires n'est pas certain. Généralement, les personnes ne vont pas dans un centre de rééducation sans avoir un rendez-vous ou une prescription médicale pour recevoir des prestations de rééducation spécifiques ou, à tout le moins, sans avoir besoin de telles prestations. À cela pourrait encore s'ajouter la question de la présence de (quelques) personnes qui accompagnent les patients. On pourrait par ailleurs se demander si dans le cas des visiteurs, il ne s'agit pas plutôt d'un groupe restreint de personnes déterminées. Il pourrait certes être considéré que la composition du «*groupe*» de patients varie et que les patients se succèdent plus rapidement que, par exemple, les clients d'un hôtel. Toutefois, pour cette raison précise, ils n'écouteront également que très brièvement les œuvres diffusées. Il appartient toutefois, en dernier ressort, au juge national de répondre à cette question.
- (33) De même, il appartient aussi à ce dernier de déterminer si le critère du «*nombre de personnes assez important*» (au sens qu'il ne s'agit pas d'un nombre de personnes concernées trop petit, voire insignifiant) est rempli.
- (34) La condition du public «*nouveau*» pourrait être considérée comme remplie. Les patients qui fréquentent le centre de rééducation ne peuvent bénéficier des émissions de télévision et de toutes les œuvres qu'elles contiennent que grâce à une action délibérée de la partie défenderesse.
- (35) La Cour a estimé, au point 88 de l'arrêt C-135/10 (SCF), que le caractère lucratif d'une communication n'est pas dénué de pertinence. Dans le cas de «*l'acte accompli par l'exploitant d'un établissement hôtelier, visant à donner accès à l'œuvre radiodiffusée à ses clients*», il ressort d'une jurisprudence constante que la Cour considère que cet acte constitue une prestation de service supplémentaire ayant une influence sur le standing de cet établissement et, partant, sur le prix des

chambres²⁸. On peut douter que tel soit le cas dans la présente affaire: rien n'indique que le placement de téléviseurs pourrait entraîner des prix plus élevés pour les prestations de rééducation. Cela pourrait plutôt rendre le temps d'attente moins long et peut-être ainsi conduire à une détente favorisant la guérison²⁹. Il appartient toutefois également au juge national de se prononcer en dernier ressort sur cette question.

- (36) De l'avis de la Commission, la réceptivité du public n'est pas vraiment un élément pertinent pour apprécier l'existence d'une communication au public et peut difficilement être établie en l'espèce: les patients pourraient au contraire voir involontairement une émission déterminée par le simple fait qu'ils se trouvent justement dans la salle d'exercices ou de traitement où elle est diffusée.

Suggestion de réponse à la troisième question

- (37) La Commission propose par conséquent de répondre comme suit à la troisième question: *«Il appartient aux juridictions nationales compétentes d'établir, sur la base des circonstances de fait particulières à chaque cas, si, dans des cas tels que celui de l'affaire au principal, dans lesquels l'exploitant d'un centre de rééducation installe dans ses locaux des appareils de télévision auxquels il envoie un signal qui permet la réception d'émissions de télévision par ses patients, il peut y avoir une "communication au public" au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ou au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115.»*

Sur la quatrième question préjudicielle:

- (38) Seule la Cour de justice peut répondre en dernier ressort à la quatrième question. Sur la base du raisonnement développé dans la réponse à la première question, la Commission ne voit toutefois aucune raison de renverser cette jurisprudence.

Tibor SCHARF

Julie SAMNADDA

Agents de la Commission

²⁸ Arrêt C-162/10, point 44, comportant d'autres références.

²⁹ La juridiction de renvoi ne semble visiblement pas de cet avis: ordonnance de renvoi, p. 16, point 4.